Fiches : Modèles alternatifs

FRC-ÖKK-CASAMED HMO-Réseau de soins

PROFIL DU PRODUIT

NOM DU PRODUIT	**CASAMED HMO**	**TYPE**	Réseau de soins
ASSUREUR	ÖKK	**ÉDITION**	01.2019
GROUPE	ÖKK	**CANTON(S)**	BE
DESCRIPTIF	https://www.oekk.ch/fr/clients-prives/offre/assurance-de-base/casamed-hmo/		
CONDITIONS	https://oekk.ch/~/media/medien/pk/service/pk_avb_2018_fr_.pdf?la=fr		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC

Modèle HMO apparemment contraignant, sans libre choix des médecins et autres prestataires. Sanctions sévères. Attention: conditions lacunaires et difficilement intelligibles, donc rester prudent et se faire confirmer les informations par écrit si besoin.

CHOIX DES PRESTATAIRES

CONTACT 1ER RECOURS	Cabinet HMO, Art. 4.2	
CHOIX MPR	Liste restreinte, Art. 4.2	
LISTE MPR	https://www.oekk.ch/fr/services/hmo-recherche	
CHOIX 2E PRESTATAIRE	Apparemment prioritairement parmi cabinets HMO, Art. 4.2	
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du cabinet HMO requis et assureur peut limiter choix hôpitaux, Art. 4.2	
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr traitements gyné. de routine, Art. 4.3	
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr traitements de routine, Art. 4.3	
CHOIX PEDIATRE	Libre pr traitements de routine, Art. 4.3, âge limite 18 ans, Art. 4.2	
CHOIX PHARMACIE	Assureur peut limiter le choix des pharm., Art. 4.2	
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de cabinet HMO pr le 1er du mois suivant, en informant l'assureur, Art. 4.2	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)

FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Assureur peut limiter le choix magasins spécialisés en articles sanitaires. Si délégation par spécialiste, obligation obtenir accord cabinet HMO, Art. 4.2.	
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. Si séjour + 6 mois à l'étranger, transfert possible ds AOS, Art. 4.2	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)

DEFINITION URGENCE	Non spécifié mais demeure réservé l'examen de l'urgence par le méd.-conseil de l'assureur, Art. 4.3	
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au cabinet HMO, mais l'en informer ds les 20 j., Art. 4.3	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié	

SANCTION(S)

AVERTISSEMENT	Non spécifié	
SANCTION(S) SI VIOLATION	**Sanctions sévères: réduction possible de la prise en charge, si non-respect des consignes, voir pas de prestations. Et si manquements répétés, transfert possible ds AOS, Art. 4.2**	

MPR = médecin de premier recours | **AOS** = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
= à vérifier
= restriction modérée
= restriction sévère